



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-IC-GM-N°2015-258

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VERMELLES

EXPLOITATION ET VALORISATION DES CENDRES DU TERRIL N°64 PAR LA SOCIETE SURSCHISTE

----- ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la Société SURSCHISTE, dont le siège social est situé Rue Auguste Mariette – ZI La Croisette à LENS (62300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le terril de cendres n°64 de VERMELLES au Lieu-dit "Le Marais" - à VERMELLES (62980) ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 janvier 2015 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 4 février 2015 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2015 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 29 mai 2015 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 mars 2015 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 16 février 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMBRIN en date du 14 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES LES VERMELLES en date du 31 mars 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VERMELLES en date du 31 mars 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AUCHY LES MINES en date du 14 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAZINGARBE en date du 17 mars 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 22 juin 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SURSCHISTE dont le siège social est situé rue Auguste Mariette – ZI La Croisette – 62300 LENS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Le Marais" - 62980 VERMELLES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.....A 2. Inférieure à 10 t/jDC	Exploitation jusqu'au déstockage total d'un terril de cendres humides (ne recevant plus aucun apport de matières) issues de la combustion de charbon dans l'ancienne centrale thermique de VIOLAINES, la quantité de déchets traités étant de 50 000 t/an, soit en moyenne 250 t/jour.
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération <u>traitement du laitier et des cendres</u> traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	La société Surschiste exploite une installation de traitement des cendres, dans un objectif de valorisation. La quantité de cendres traitées par extraction et criblage est d'en moyenne 250 t/j.

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
VERMELLES	A 205, A 212, A 213, A 314, A 317

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais du 9 octobre 2014.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'ensemble de l'exploitation s'étend sur une surface de 88 326 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'extraction des cendres : 31 092 m² de stock restant à extraire,
- une zone mixte de criblage et de stockage des cendres : 650 m²,
- des pistes de circulation, zones non exploitées ou anciennement exploitées : 56 584 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 9 octobre 2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, celles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED ».

Est notamment applicable à l'installation les documents suivants de référence de la Commission européenne sur les meilleures techniques disponibles dits « BREF » (Best REFERENCE) : « BREF WT » : traitement des déchets

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection de l'Environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de VERMELLES, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un futur usage industriel déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Un arasement et un nivellement du site sont prévus lors de la cessation des activités.

La présence et le maintien des espèces protégées sont pris en compte et notamment :

- le maintien de l'espèce floristique protégée (régliasse sauvage).

Concernant le crapaud calamite, une zone pionnière (surface de 0,5 à 1 hectare) avec un sol constitué de cendres (et non recouvert d'une terre végétale) est maintenue sur le site. La zone pionnière est favorable aux amphibiens.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
21/08/2008	Arrêté ministériel relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

2.1.3.1 Horaires d'ouverture

L'exploitation se fait du lundi au jeudi 7h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 7h à 12 h et de 13h à 15h.

2.1.3.2 Clôture

L'établissement doit disposer d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 m qui doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

2.1.3.3 Accès

Le site comporte un accès qui doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'accès au site est réglementé sous l'autorité de l'Exploitant. En particulier, les personnes présentes sur le site doivent être connues et dûment autorisées.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site.

ARTICLE 2.1.4. REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 2.1.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le stock de cendres est exploité sur le versant Sud-Est.

La stabilité des fronts de taille doit pouvoir être assurée à tout moment.

Tout prélèvement de produit autre que des cendres (terre...) est strictement interdit.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les campagnes de poussage se déroulent pendant la période hivernale et en dehors des périodes de temps secs.

Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants (cendres) de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité des déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Les cendres doivent être réutilisées comme coulis d'injection ou comme constituant du cru de cimenterie, du ciment ou du béton ou comme remblais routiers ou ternaïres, hors zones sensibles. Toute autre utilisation des cendres doit être assujettie à la réalisation d'une étude complète (impact sur l'environnement).

Une caractérisation des cendres (analyse élémentaire et test de lixiviation) doit être effectuée au moins une fois par an.

Les cendres doivent être conformes à leur utilisation finale et respecter les normes suivantes :

- NF EN 14227-3 : mélanges traités à la cendre volante
- NF EN 14227-4 : cendre volante pour mélanges traités aux liants hydrauliques
- NF EN 14227-14 : sol traité à la cendre volante
- NFP 98 111 : essais de réactivité des cendres silico-alumineuses à la chaux.

Suivi de l'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspecteur de l'Environnement. Ils font apparaître :

- Les rampes d'accès ;
- Les niveaux topographiques des terrains ;
- Les zones exploitées avec les dates de fin d'exploitation
- Les zones aménagées avec les dates d'intervention et de fin d'intervention.

La durée d'exploitation du terril est limitée à 15 ans, à compter de la notification du présent Arrêté.

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, transmettre à la Préfecture du Pas-de-Calais son plan d'exploitation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les versants Nord et Ouest du site forment un talus surélevé, végétalisé.

Un merlon d'une hauteur de 5 m et de 20 m de large est construit en périmètre du site selon le plan de phasage des travaux en annexe au présent arrêté. Les travaux (réalisation du merlon) doivent être terminés 18 mois après la notification du présent arrêté.

Si des matériaux d'apport sont nécessaires à la réalisation du merlon, ils doivent être inertes.

Dans le cas de déchets inertes, il doit être fait application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 2.3.3. BIODIVERSITE

La présence et le maintien des espèces protégées (Réglisse sauvage, Pitpit farlouse et Mésange charbonnière) est pris en compte. Et notamment, l'exploitant réalise le balisage de la zone concernée par la présence de Réglisse sauvage par un grillage de signalisation.

Des mesures sont prises pour le maintien des populations de Crapaud calamite sur le site :

- en période de reproduction (avril à août), les mares temporaires utilisées comme zone de reproduction par le crapaud calamite sont balisées par un grillage de signalisation afin de les protéger. Un état des lieux est réalisé avant et après travaux afin de vérifier que la zone mis en défens n'a pas été impactée.

- en période hivernale, les abris artificiels (morceaux de tapis de convoyeurs à bande par exemple) sont ramassés et déplacés en bordure de clôture, en dehors des pistes de circulation des engins afin d'éviter tout écrasement d'individus.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Des moyens de prévention des émissions de poussières tels que : humidification des matériaux, dispositifs de capotage des équipements sont mis en œuvre lors de :

- extraction, chargement, déchargement, reprise, transfert, transport des matériaux ;
- traitement, stockage des matériaux ;
- circulation des véhicules et engins de toute nature.

Les installations et équipements de toute nature destinés et/ou employés à la prévention et/ou à la limitation des émissions de poussières sont régulièrement contrôlés et constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

L'arrosage des cendres est renforcé en période de temps sec.

En cas de dysfonctionnement ou défaut d'efficacité des installations et moyens de prévention et/ou lutte contre les émissions de poussières (y compris lors de périodes de vent important et/ou de gel) l'exploitation ou la partie d'exploitation concernée (à titre d'exemple : extraction, circulation des véhicules et engins, transfert, traitement, mélange, déversement, reprise des matériaux) est immédiatement suspendue.

La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de criblage et de chargement de cendres ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Le site n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir d'un forage présent sur le site voisin de la société COLAS (citerne de 30 m³).

L'eau du réseau public n'est pas utilisée.

La consommation annuelle est d'environ 500 m³ (arrosage des pistes et des stocks de cendres uniquement).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE 4.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries,...),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.2.2. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4.2.3. TAMPONNEMENT EAUX PLUVIALES

Un bassin d'orage, dimensionné sur la base d'un calcul préalablement transmis à l'inspection, est aménagé sur le site permettant le tamponnement des eaux pluviales.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-9 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La Société SURSCHISTE ne génère pas de déchets ménagers, sanitaires, de bureaux ou d'exploitation.

Tout apport de matériaux pour un stockage sur le site (à part les matériaux inertes pour la réalisation du merlon en périphérie du site ou pour recharger les pistes) est interdit.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les équipements bruyants sont capotés à la source.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité qui sont tenues à jour.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de moyens de rétention et d'absorption.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION

La circulation est réglementée à l'intérieur du site et limitée aux seuls véhicules autorisés.

La vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site est de 30 km/h (15 km/h pour la chargeuse).

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

La circulation dans le site est portée à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le site ne dispose pas de bâtiment.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour assurer l'accès au site.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale est de 3 mètres,
- la hauteur disponible est au minimum de 3,5 mètres,
- la force portante est de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres au minimum),
- le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages est de 11 mètres,
- surlargueur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- la pente est inférieure à 15%.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site dispose de 2 poteaux incendie sur la voie publique.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Ces opérations sont réalisées par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Une procédure décrit la sensibilisation à la sécurité pour l'ensemble du personnel, incluant les intérimaires.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'Environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité suivantes sont affichées dans les différents locaux :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18),
- l'évacuation du personnel,
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
- doter le site d'un système d'alerte (téléphone urbain).

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- Installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Numéro et date de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation ;
- Raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- Numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

ARTICLE 7.4.5. PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Ce plan comporte les procédures d'alerte et les procédures d'évacuation.

Le plan d'intervention interne contient les éléments suivants:

- la présentation de l'établissement,
- le schéma d'alerte,
- les scénarios majorants issus de l'étude des dangers,
- les moyens de secours en matériels et personnels,
- l'annuaire téléphonique,
- la coordination des secours internes et externes.

Le plan d'intervention interne est transmis au Groupement Prévision des Risques.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'Environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'Environnement. Ce contrôle sera effectué en prenant en compte l'intervalle horaire où l'activité est la plus importante (ex : période d'activité matinale de 7h00 à 12h00) et en veillant à inclure l'ensemble des ZER situés à proximité (nord, est et sud du site) indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'Environnement pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'Environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale comportant, au moins trois puits de contrôle dont au moins deux situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection de l'Environnement.

L'exploitant réalise tous les 6 mois notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai) 2 campagnes de prélèvements dans les eaux souterraines.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : pH, conductivité, COT, Cr ⁶⁺, Pb, Cd, Hg, Chlorures, Sulfates, As, Ni, Zn.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection de l'Environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer la Préfecture et l'Inspection de l'Environnement, spécialité des installations classées, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES RETOMBEES DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Cette surveillance se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 version décembre 2008, soit préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées (jauges « Owen ») conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 version novembre 2003. Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités font l'objet d'une proposition technique soumise à l'approbation de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un point au minimum permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Lors des deux premières campagnes, il est procédé à une caractérisation des poussières (quantification PM10, PM2.5, Al₂O₃, SiO₂, éléments traces métalliques...). A tout moment pour les campagnes ultérieures, l'Inspection pourra demander à l'exploitant la réalisation d'une telle caractérisation.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il doit informer l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La surveillance des retombées de poussières dans l'environnement fait l'objet d'un bilan annuel des résultats de mesures, commenté précisément et transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 (s'agissant du bilan établi au titre de l'année n). Une présentation consolidée des résultats observés depuis la mise en place du programme de surveillance figure dans ce bilan annuel.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant réalise, une fois par an, des analyses radiologiques et des métaux lourds dans les poissons se trouvant dans la rivière (SURGEON) bordant le site.

L'exploitant transmet une proposition (paramètres et méthode de mesure choisis notamment) soumise à l'approbation de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise au minimum ces analyses une fois par an pendant 2 ans.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une contamination des poissons, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution.

Il doit informer le Préfet et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de d'absence d'impact du site sur les poissons, l'exploitant pourra demander au Préfet la révision de cette surveillance.

ARTICLE 8.2.6. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans les 6 mois après la notification du présent arrêté et 6 mois après la réalisation du merlon, l'exploitant réalise une mesure de la qualité des eaux de l'étang voisin et de la rivière (surgeon) bordant son site.

L'exploitant transmet une proposition technique (paramètres et méthode de mesure choisis notamment) soumise à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement spécialité installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant cette surveillance. Les paramètres concernant les eaux superficielles sont au moins ceux repris à l'article 8.2.3.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection de l'Environnement spécialité installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux de l'étang ou de la rivière, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution dans le milieu.

L'exploitant réalise une campagne de prélèvements de sols afin de caractériser l'état de contamination radiologique de l'environnement, au plus près des zones d'exposition des populations, en considérant les données issues de la modélisation et les plaintes formulées concernant les envols de poussières. Les résultats et conclusions de cette campagne sont transmis à l'inspection au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

TITRE 9 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XPT 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301

Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211

Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O2	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO2	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N2O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O3	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VERMELLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de VERMELLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SURSCHISTE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société SURSCHISTE dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SURSCHISTE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de VERMELLES.

Arras, le - 5 OCT. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société SURSCHISTE – Rue Auguste Mariette – ZI La Croisette – 62300 LENS
- Sous-Préfecture de LENS (courriel)
- Mairies de VERMELLES, ANNEQUIN, NOYELLES LES VERMELLES, CAMBRIN, CUINCHY, AUCHY LES MINES et MAZINGARBE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono